

Québec, le 18 novembre 2015

\*\*\*\*\*

Objet : Crédit pour stage en milieu de travail  
N/Réf. : 15-026540-001

---

\*\*\*\*\*,

La présente est pour faire suite à votre demande \*\*\*\*\* concernant le crédit pour stage en milieu de travail.

\*\*\*\*\*

### **Votre demande**

Vous souhaitez savoir si, pour le crédit pour stage en milieu de travail, le stage de formation admissible se limite au nombre d'heures de stage requis par le programme d'enseignement que l'on retrouve dans le formulaire CO-1029.8.33.10.

### **Notre opinion**

Pour qu'un contribuable admissible puisse recevoir le crédit pour stage en milieu de travail à l'égard d'un stagiaire admissible visé à l'un des paragraphes *b* à *c* de la définition de « stagiaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.33.2 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », l'établissement d'enseignement reconnu doit produire une attestation au moyen du formulaire prescrit CO-1029.8.33.10 (article 1029.8.33.10 de la LI). L'article 1029.8.33.10 de la LI a été modifié en 2006 afin de ne plus faire mention du contenu de l'attestation<sup>1</sup>. Dans la version antérieure à la modification, on y précisait que l'attestation devait certifier que le stage constituait une formation pratique intégrée à un programme d'enseignement professionnel ou technique de

---

<sup>1</sup> Article 122 (L.Q. 2006, chapitre 36).

niveau secondaire, collégial ou universitaire, s'il s'agissait d'un programme d'enseignement de premier, de deuxième ou de troisième cycle, sanctionné par un diplôme, un certificat ou une autre attestation officielle, qui prévoyait un ou plusieurs stages de formation pratique dont la durée totale était d'au moins 140 heures.

Cela explique pourquoi la colonne 12 du tableau du formulaire CO-1029.8.33.10 requiert d'inscrire le nombre d'heures de stage requis par le programme d'enseignement. Bien que l'article 1029.8.33.10 de la LI n'exige plus que l'attestation indique que la durée du stage doit être d'au moins 140 heures, ce critère est toujours applicable. L'article 1029.8.33.2 de la LI prévoit en effet que le stage doit être d'au moins 140 heures pour que le stagiaire soit considéré comme un stagiaire admissible au crédit pour stage en milieu de travail. La colonne 12 du formulaire CO-1029.8.33.10 permet de valider cette information.

Le stagiaire n'a pas à effectuer les 140 heures pour le même employeur et n'a pas non plus à compléter son programme ou à faire au moins les 140 heures. L'important est que le programme dans lequel le stagiaire est inscrit prévoit au moins 140 heures pour que le stagiaire soit un stagiaire admissible et que l'employeur puisse réclamer le crédit<sup>2</sup>.

Le paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 1029.8.33.3 de la LI prévoit que, pour le calcul des dépenses admissibles à l'égard d'un stagiaire :

« le nombre d'heures pendant lesquelles un stagiaire admissible a participé, pendant une semaine, à un stage de formation admissible ne comprend que les heures effectuées par celui-ci, pendant la semaine, pour le contribuable admissible ou la société de personnes admissible, que l'on peut raisonnablement considérer comme nécessaires pour compléter le stage de formation admissible; ».

Ce paragraphe n'impose pas une limite au nombre d'heures effectuées par le stagiaire admissible dans le cadre du stage. Il vient simplement préciser que les heures que le contribuable admissible ou la société de personnes admissible pourra considérer dans le calcul des dépenses admissibles sont les heures qui sont effectuées par le stagiaire en lien avec le stage de formation admissible. On vient ainsi limiter les heures du stagiaire à celles où les tâches effectuées par celui-ci sont reliées au stage afin d'éviter qu'un contribuable admissible ou une société de personnes admissible réclame des heures où le stagiaire a effectué des tâches qui n'ont aucun lien avec le stage.

---

<sup>2</sup> Cette position a été publiée lors du Congrès de l'APFF de 1995.

\*\*\*\*\*

- 3 -

L'article 1029.8.33.3 de la LI prévoit certaines limites aux dépenses admissibles à l'égard d'un stagiaire qu'un contribuable admissible ou une société de personnes admissible peut réclamer. Le quatrième alinéa limite le nombre de semaines de stage à 32 semaines consécutives, le cinquième alinéa limite les dépenses admissibles à l'égard d'un stagiaire à 600 \$ par semaine et le sixième alinéa limite le taux horaire du stagiaire à 18 \$. Aucune limite n'est prévue quant à la durée hebdomadaire du stage. Le nombre d'heures de stage par semaine peut être très élevé, le contribuable admissible ou la société de personnes admissible sera limité dans le montant qu'il peut réclamer en raison de la limite de 600 \$ à titre de dépenses admissibles à l'égard d'un stagiaire et non en raison du nombre d'heures effectuées.

Par conséquent, le nombre d'heures de stage requis par le programme d'enseignement est pertinent pour déterminer si le stagiaire est un « stagiaire admissible ». À partir du moment où le stagiaire se qualifie, le nombre d'heures requis par le programme n'a pas à être pris en considération pour le calcul de la dépense admissible à l'égard du stagiaire.

Veillez agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

Direction de l'interprétation relative  
aux mandataires et aux fiducies